

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 505

AMENDEMENT

présenté par
Mme Brulebois et Mme Buffet

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de retirer l'article concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Bien que l'objectif de cohérence entre les documents de planification et les besoins de gestion quantitative de l'eau puisse être partagé, la formulation retenue présente un effet indésirable : en conditionnant explicitement la prise en compte des projets de stockage à leur inscription dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), elle risque de rendre ce dernier incontournable pour tout projet de retenue, même lorsque cette démarche n'est pas adaptée ou que le territoire n'est pas couvert par un PTGE finalisé.

Or, de nombreux projets de stockage se développent en dehors des PTGE, et une grande partie de ces derniers n'aboutissent pas à une phase opérationnelle. Un recensement mené au sein du réseau des Chambres d'agriculture révèle ainsi que, sur 71 PTGE ou démarches similaires, seuls 28 % sont en phase de mise en œuvre (les autres étant en phase d'émergence, de diagnostic ou d'élaboration de scénarios et de programmes d'actions), et seulement 20 intègrent des projets de stockage dans leur programme d'actions.

Dans ces conditions, limiter la portée de l'article aux seuls projets issus d'un PTGE reviendrait à réduire mécaniquement son champ d'application et à affaiblir sa capacité à répondre rapidement aux besoins d'adaptation de l'agriculture face au changement climatique, alors que le stockage constitue un levier essentiel.

De plus, l'imposition d'un délai minimal d'un an à compter de l'approbation du PTGE entraînerait un allongement inutile des procédures d'autorisation des projets hydrauliques concernés.

C'est pourquoi les Chambres d'agriculture France proposent de supprimer cet article.